



ARRÊTÉ

Permanent de police de la circulation Mise en sens unique de circulation BOULEVARD DE LA PLAGE

Direction des Services Techniques
FL/NN

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 29 MAI 2026

AR2026-0758
Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;
 VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411,25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;
 VU la loi n°83-8 d_ 7 janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre communes, département, les régions et l'état ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;
 VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de Gironde ;
 VU le tableau de classement de la voirie communale ;
 VU l'arrêté municipal n°AR2026-0377 en date du 31 mars 2026, portant délégation à Monsieur Christophe LE GALL ;
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter la circulation sur le Boulevard de la Plage ;

ARRÊTE

Article 1er

La circulation des véhicules est mise en sens unique sur le Boulevard de la Plage, sur la section comprise entre la rue de la Liberté et la rue Lagueyte, dans le sens de la rue de la Liberté vers la rue Lagueyte.

Article 2

La circulation dans le sens opposé est interdite à tout véhicule, sauf dispositions particulières prévues par la signalisation en place.

Article 3

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale ;

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau, Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés.

Conseiller municipal délégué à la voirie,

Christophe LE GALL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que toute décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : 29 MAI 2026 Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :